



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 1 – DEFINITION

Les termes et expressions mentionnés ci-dessous auront, dans le cadre des présentes, les significations qui leur sont attribuées ci-après :

- **Condition Générales de Vente :**

Le terme « Conditions Générales de Vente » désigne les présentes conditions générales de vente relatives aux Services proposés par le Prestataire.

- **Client :**

Le terme « Client » désigne tout acheteur professionnel, souhaitant bénéficier d'un ou plusieurs Services fournis par le Prestataire, dans le cadre de son activité professionnelle.

- **Prestataire :**

Le terme « Prestataire » désigne l'entreprise individuelle représenté par Killian Bens immatriculé au registre de la Programmation informatique de tout type, création de site internet, applications mobiles et autres pour professionnels et particulier sous le numéro 987 593 621, et spécialisée dans le développement de solutions informatiques sur mesure pour professionnels et particuliers, et ses clients.

- **Service(s) :**

Le terme « Service(s) » désigne les prestations de service proposés par le Prestataire.

- **Partie(s) :**

Le terme « Parties » désigne de manière collective le Client et le Prestataire tandis que le terme « Partie » désigne de manière individuelle le Client ou le Prestataire.

- **Commande :**

Le terme « Commande » désigne toute demande de Service(s) effectuée par le Client auprès du Prestataire, formalisée par un contrat entre les deux Parties.

ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de la vente des Services proposés par le Prestataire aux Clients, ainsi que les conditions et modalités applicables. Elles précisent notamment les conditions de commande, de paiement, de livraison et de fourniture des Services.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, elles constituent le socle unique de la relation commerciale entre les Parties et s'appliquent, sans restriction ni réserves, à tous les Services rendus par le Prestataire aux Clients.

Les Conditions Générales de Vente sont communiquées à tout Client qui en fait la demande et prévalent, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire, notamment les conditions générales d'achat du Client, sauf conditions particulières ou catégorielles consenties par écrit par le Prestataire. En effet, conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines des clauses présentes en fonction des négociations menées avec un Client par l'établissement de conditions générales particulières.

Il se réserve également la faculté d'établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considéré, selon des critères objectifs.

Les Conditions Générales de Vente pourront faire l'objet de modifications ultérieures par le Prestataire. Le Client sera informé de toute modification. À ce titre, il est précisé que la version applicable à une Commande sera toujours celle acceptée par le Client lors de la Commande en question. Les modifications des Conditions Générales de Vente ne pourront donc pas s'appliquer aux transactions conclues antérieurement.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux Services fournis en France, quel que soit le lieu de résidence des Clients. Elles sont valables pour une durée indéterminée.

Acceptation des Conditions Générales de Vente

Toute Commande de Service(s) implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente. Ces Conditions Générales de Vente prévalent sur tout autre document du Client, notamment sur ses propres conditions générales d'achat.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS SUR LES SERVICES

Les Services sont décrits et présentés avec la plus grande exactitude possible sur le site internet du Prestataire, au sein du devis ou de la proposition adressée au Client. Toutefois, si des erreurs ou des omissions ont pu se produire quant à cette présentation, la responsabilité du Prestataire ne pourrait être engagée.

Les Services proposées par le Prestataire incluent :

- Audit et stratégie personnalisée
- Gestion des plateformes privé du Client
- Gestion des réseaux sociaux du Client
- Suivi des performances
- Gestion des abonnements, ventes privées et promotions
- Programmation de contenu
- Optimisation et automatisation des revenus

A noter, le Prestataire se réserve le droit de modifier ou d'adapter ses offres à tout moment.

ARTICLE 4 – COMMANDES ET CONTRAT

Toute collaboration commence par un échange (appel ou messages) permettant d'évaluer les besoins du Client. Si les deux Parties sont d'accord, le Client passe Commande les services du Prestataire et un contrat est signé.

Ce contrat précise les objectifs, la stratégie mise en place, les modalités de rémunération, et les engagements respectifs. Il constitue la base légale de la collaboration entre les deux Parties.

ARTICLE 5 -TARIFS ET COMMISSIONS

La rémunération du Prestataire est basée sur une commission prélevée uniquement sur les nouveaux revenus générés grâce à la stratégie mise en place. Les revenus antérieurs générés par le Client ne sont pas pris en compte.

Les taux, modalités de paiement et échéances sont définis dans le contrat. Aucun autre frais n'est appliqué sans accord préalable.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Paiement

Le prix est payable exclusivement en Euro. Tout frais de change étant, le cas échéant, à la charge du Client.

Les paiements se font en euros par virement bancaire ou tout autre moyen validé dans le contrat.

Tout retard de paiement pourra entraîner des pénalités légales et, après relance, la suspension des Services jusqu'à régularisation.

6.2 Retard de paiement et indemnités

Tout montant, toutes taxes comprises (TTC), non réglé à l'échéance de la Commande donnera lieu au paiement par le Client au Prestataire de pénalités de retard. Le taux applicable est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (ci-après le « Taux d'intérêt »).

Les pénalités auront pour assiette les sommes restant dues par le Client au Prestataire sur la base du prix TTC figurant sur la facture (ci-après le « Solde ») et calculées comme suit :

Pénalités de retard – (Taux d'intérêt x le Solde) x (nombre de jours de retard/365)

Ces pénalités seront exigibles de plein droit sans formalités, ni mise en demeure préalable et seront d'office portées au débit du compte du Client. Elles sont encadrées par le Code de commerce qui stipule que selon l'article L441-10, toute facture impayée à l'échéance doit donner lieu à des pénalités de retard calculées à un taux minimum de trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités de retard s'appliquent à compter du 5^{ème} jour suivant la date d'exigibilité de la facture.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40,00€) sera due, de plein droit et sans notification préalable, par le Client au Prestataire. Le Prestataire pourra également demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

6.3 Suspension des Services en cas de non-paiement

En cas de non-paiement des sommes dues de la commission sur les revenus générés par le Client mentionné dans le contrat, et après un rappel resté sans réponse ou sans régularisation de la situation pendant une période de 7 jours, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services fournis jusqu'à régularisation de la situation. Cette suspension n'exonère pas le Client de son obligation de paiement des sommes dues.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Obligations du Prestataire

Les engagements du Prestataire constituent une obligation de moyens au terme de laquelle les Services seront fournis dans le respect des règles professionnelles en vigueur.

Pour ce faire, le Prestataire affectera à la fourniture des Services les professionnels dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément à ses standards de qualité.

7.2. Obligations du Client

Afin de faciliter la bonne réalisation des Services, le Client s'engage à :

- Fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des services, telles que les coordonnées complètes, les spécifications techniques requises, et tout autre information demandée par le Prestataire.
- Participer activement aux échanges pour faciliter la prestation.
- Avertir directement le Prestataire de toute difficulté éventuelle.
- Respecter les règles de la plateforme utilisée
- Ne pas publier de contenu illégal

Le Client reste responsable du contenu qu'il demande au Prestataire de publier en son nom.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles reçues de l'autre Partie. Les informations confidentielles s'entendent des informations de toute nature, visuelles ou orales, sur quelque support que ce soit, relatives à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets et le personnel de chacune des Parties, ne relevant pas du domaine public (ci-après les « Informations Confidentielles » ou les « Informations »). Ont également un caractère confidentiel le contenu des Services ainsi que les rapports, courriers, informations, notes, devis fournis par le Prestataire au cours de la fourniture des Services. Ces documents sont communiqués au Client pour un usage strictement interne et à la condition de ne pas les divulguer à des tiers ni de les annexer à un document qu'il serait amené à produire. Si le Client souhaite que tout ou partie de ces documents soit divulgué à/ou utilisé par un tiers, il doit en demander l'autorisation préalable par écrit au Prestataire. Les modalités applicables à cette divulgation seront alors déterminées d'un commun accord entre le Prestataire et le Client.

Les informations et/ou documents dont l'une des Parties pourrait avoir connaissance de manière accidentelle sont également qualifiés d'Informations Confidentielles au sens des présentes Conditions Générales de Vente.

Chaque Partie s'engage à informer ses partenaires de la nature confidentielle des Informations susmentionnées et se porte-fort pour ces derniers du traitement des Informations Confidentielles conformément aux stipulations du présent article.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente, (ii) sur requête ou demande d'une autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, conseillers juridiques ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, et (v) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de fourniture des Services et survivra à leur achèvement pendant cinq (5) ans

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE - PERSONNEL

9.1. Sous-traitance

Le Prestataire se réserve la faculté de se faire assister par les personnes, physiques ou morales, dont l'intervention est jugée nécessaire à la fourniture des Services. Le sous-traitant interviendra sous la seule responsabilité du Prestataire et s'engagera à conserver confidentielles toutes les Informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de la fourniture des Services.

9.2. Personnel du Prestataire

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'il exerce à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous le contrôle effectif du Prestataire durant la complète fourniture des Services.

En cas d'intervention dans les locaux du Client, le Prestataire s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le Client lui communiquera la teneur.

Le Prestataire garantit la régularité de la situation de son personnel conformément aux dispositions des articles

L. 1221-10 et suivants, et L. 3243-1 et suivants du Code du travail. Le Prestataire certifie, en outre, être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du Code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - GARANTIE

Les Services fournis par le Prestataire sont conformes à la réglementation en vigueur en France et sont destinés à un usage professionnel.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Le Prestataire n'est tenu à l'égard du Client d'aucune garantie conventionnelle concernant les Services.

PLUS GENERALEMENT, IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE S'ETENDANT AU-DELA DE LA GARANTIE ENONCEE AUX PRESENTES ET TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES D'USAGE COMMERCIAL COURANT OU D'APTITUDE A DES FINS PARTICULIERES, QUI SONT EXPRESSEMENT EXCLUES. AUCUN REVENDEUR N'EST EN DROIT DE MODIFIER LES CONDITIONS ET LES CLAUSES DE RESPONSABILITE ENONCEES CI-DESSUS.

En tout état de cause, dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie due par ce dernier serait limitée au montant hors taxes payé par le Client pour la fourniture du ou des Service(s) concernes.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Retard ou suspension de la fourniture des Services imputable au Client.
- Négligence ou de faute du Client.
- Utilisation des résultats des Services, pour un objet ou dans un contexte différent de celui dans lequel il est intervenu, mise en œuvre erronée des recommandations ou absence de prise en compte des réserves du Prestataire.
- Manquement ou carence d'un Service dont la fourniture n'incombe ni au Prestataire ni à ses sous-traitants éventuels.
- Faits et/ou données qui n'entrent pas dans le périmètre des Services, et/ou qui n'en sont pas le prolongement.
- Évènement de force majeure.

Par ailleurs, ni le Prestataire ni ses assureurs ne répondent du manque à gagner, de la perte de chance, de la perte de bénéfices escomptés ou des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre du Client.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE DONNEES

Le Prestataire conservera les documents originaux qui lui auront été remis, et les restituera au Client, à sa demande. Tous les documents, données ou informations, que le Client aura transmis, resteront sa propriété.

Le Prestataire conservera une copie des seuls documents nécessaires à la constitution de ses dossiers de travail.

Les documents de travail préparés dans le cadre des Services seront la propriété du Prestataire et seront couverts par la clause de confidentialité susvisée.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le cadre des présentes, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont, notamment, assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Prestataire de son obligation de fournir les Services dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Prestataire ou de ses sous-traitants habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matières premières, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement EDF-GDF, ou ruptures d'approvisionnement pour une cause non imputable au Prestataire.

La Partie constatant un événement de force majeure, devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et en justifier auprès de celle-ci. Cette information devra être effectuée par la Partie concernée dans un délai raisonnable à compter de la date de survenance du ou des événement(s) de force majeure et ce, par tout moyen écrit, notamment par courrier, télécopie, ou courrier électronique. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

En pareil cas, l'exécution de l'obligation sera suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproque, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

Si l'évènement venait à durer plus de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu entre les Parties pourra être résolu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résolution prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

ARTICLE 13 - RESOLUTION DU CONTRAT

13.1. Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité d'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra intervenir que 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure portant mention de l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire.

13.2. Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

13.3. Dispositions communes

Pour l'application du présent article, il est toutefois expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes des présentes, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, donneront lieu à restitution intégrale.

Toute résolution du contrat de vente imputable à la défaillance d'une Partie pourra donner lieu au versement de dommages-intérêts au profit de la Partie non défaillante après démonstration par cette dernière des dommages réels encourus et des frais occasionnés du fait de la résolution du contrat.

Le droit à réparation sera limité aux seuls dommages directs et certains à l'exclusion de tout dommage indirect ou éventuel.

13.4. Résiliation contractuelle classique

Chaque Partie peut mettre fin à la collaboration selon les modalités prévues dans le contrat. En cas de rupture anticipée sans motif légitime, les commissions dues au Prestataire sur les revenus générés restent intégralement exigibles

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE, LANGUE ET LITIGES

14.1. Droit applicable - Langue du contrat

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français, à l'exclusion de tout autre.

Les Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

14.2. Attribution de juridiction

TOUT DIFFEREND RELATIF A L'APPLICATION, A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION, A L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET/OU RELATIF AUX CONTRATS DE VENTE CONCLUS ENTRE LES PARTIES ET/OU AU PAIEMENT DU PRIX AFFERENT, SERA APRES ECHEC DE TOUTE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES, ET CE MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DEFENDEURS.

ARTICLE 15 - DIVERS

15.1. Divisibilité des clauses

Le fait qu'une clause quelconque des Conditions Générales de Vente devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, ne pourra remettre en cause la validité des présentes et n'exonérera pas le Client de leur exécution. Les stipulations déclarées nulles ou non exécutoires seront remplacées par des stipulations de même nature ou de même fondement.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses des Conditions Générales de Vente et l'une quelconque de ces clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

15.2. Renonciation

Le fait, pour le Prestataire, de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales de Vente, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ARTICLE 16 - ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées, sans restriction ni réserves, par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Le Client reconnaît également avoir la capacité requise pour contracter et bénéficier des Services.